



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ASTIER

Département de la Dordogne

Divers 2025/98

Arrêté municipal temporaire

Mise en place d'écluses avec un sens prioritaire temporaire

Rue Alsace Lorraine dans l'agglomération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 et suivants,
 VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Considérant l'arrêté municipal N° Divers 2025/46 en date du 17 juillet 2025 relatif à la mise en place d'un essai de ralentissement temporaire avec pose d'écluses sur la RD 41 (en agglomération) Rue Alsace Lorraine ; entre la rue Pierre Mendes France et l'avenue Saint Exupéry ; avec l'instauration d'un sens prioritaire de la circulation

Considérant la nécessité pour des raisons de sécurité de reconduire les dispositions de cet arrêté

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté municipal N° Divers 2025/46 en date du 17 juillet 2025 sont reconduites :

Un essai de ralentissement temporaire avec pose d'écluses a été mis en place sur la RD 41 (en agglomération) Rue Alsace Lorraine ; entre la rue Pierre Mendes France et l'avenue Saint Exupéry. La circulation de tous les véhicules circulant sur cette portion de voie dans l'agglomération de Saint-Astier est réglementée comme suit :

- Les usagers empruntant la rue Alsace Lorraine en direction de la rue Paul Bert doivent céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé

Cette priorité est matérialisée par des panneaux B15 et C18.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – est mise en place par les services de la mairie de Saint-Astier.

Article 3 : Les dispositions définies par l'arrêté municipal cité à l'article 1^{er} et reprises dans le présent arrêté sont reconduites **du 1^{er} janvier 2026 pour une période supplémentaire soit jusqu'au 30 juin 2026**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Astier.

Article 6 : Madame le Maire de la commune de Saint-Astier, la police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Astier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur l'Adjoint chargé de la voirie
- Madame la Directrice Générale des services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Saint-Astier

Fait à Saint-Astier, le 5 décembre 2025

Madame le Maire,
 Elisabeth MARTY.



Hôtel de Ville

2 Avenue Jules Ferry
 BP 75 - 24110 - Saint-Astier

Tél. : 05 53 02 42 80
 Fax : 05 53 07 63 54



mairie-saint-astier.fr
 mairie@saint-astier.fr